PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 570-25 pour déterminer les taux de taxes et de compensations pour l'exercice financier 2026

Attendu le contenu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et la présentation du présent règlement a dûment été donné par Jacques Mathieu, Conseiller, lors d'une séance tenue le 9 décembre 2025;

Attendu que la Municipalité de Saint-Louis doit faire face à des dépenses totalisant 2 260 215 $ pour l'exercice financier 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé
Appuyé par
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le règlement numéro 570-25 soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

ARTICLE 1. TAUX DE TAXES

Considérant qu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.
Considérant qu'en vertu de l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale, les catégories d'immeubles sont:
1. celle des immeubles non résidentiels;
2. celle des immeubles industriels;
3. celle des immeubles de six logements ou plus;
4. celle des terrains vagues desservis;
5. celle qui est résiduelle
6. celle des immeubles agricoles ;
et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Considérant qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité peut fixer par règlement les modalités de paiement des taxes et des tarifs pour les services et celles des paiements des taxes et des tarifs en tenue à jour du rôle;

Considérant que le surplus budgétaire à chacun des postes du budget pourra être utilisé à d'autres fins que celui prévu, soit à un autre poste budgétaire ou en capitalisation sur des travaux municipaux;

Article 1.1
Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2025 sont établis comme suit:

Le taux de base est fixé à **0.2838 $** pour chaque 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 1.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle
Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme **de 0.2838 $** pour chaque 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus
Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à la somme de **0.2838 $** pour chaque 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels
Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de **0.4930 $** par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels
Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme **de 0.4930 $** par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.6 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis
Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de **0.5676 $** par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles
Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de **0.2157 $** par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.8
Une taxe foncière ''Police-incendie'' est fixé à la somme de 0.1092 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.9
Une taxe foncière 'Voirie'' est fixé à la somme de 0.0821$ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.10
Une taxe de secteur de la valeur empruntée en lien avec le **règlement 503-18 (mise aux normes des installations septiques**) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, de tout propriétaire d'immeuble inscrit à cette fin.

Article 1.11
Une taxe spéciale de **0.0186 $** par 100$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement numéro 505-18 intitulé Création d'un fonds de roulement.

Article 1.12
Une taxe spéciale de **0.0137 $** par 100 $ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement numéro 513-19 intitulé Dépense de 2 000 000 $ et un emprunt de 2 000 000 $ aux fins d'immobilisations pour les **bureaux municipaux.**

Article 1.13
Une taxe spéciale de **0.0185 $** par 100 $ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement numéro 533-21 décrétant une dépense de 1 500 000 $ et un emprunt de 1 500 000 $ aux fins d'immobilisations **du rang Prescott, de la rue du Parc cet du rang Chauvin**.

Article 1.14
Compensation pour le service **d'enlèvement des résidus domestiques, de collecte sélective et des matières recyclables :**
Pour les résidences permanentes et pour les industries,
commerces et institutions (ICI) inscrits : 251,87 $
Pour les chalets : 167,91 $

Article 1.15
Compensation pour le service de vidange des installations septiques :
122,01 $ pour les résidences permanentes dans le milieu rural ;
61,01 $ pour les chalets ;

Article 1.16
Tarif de **base pour l'eau** : 127 $ incluant 100 mètres cubes d'eau;
Tarif pour la **consommation excédentaire**: 0.75 $ du mètre cube

Tarif de l'eau pour les exploitants agricoles enregistrés :
- tarif de base 132 $ pour 100 mètres cubes applicable à la résidence;
- l'excédent du tarif de base (0.95 $ du mètre cube) applicable à l'exploitation agricole enregistrée;

Article 1.17
***Tarif pour entretien annuel – égout sanitaire : 211,63 $ (70% au secteur)

Une taxe foncière 'Générale'' est fixé à la somme de 0.0050 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi pour entretien annuel – égout sanitaire aux tenants lieu de taxes.
(30 % à l'ensemble)

Article 1.18
Tarif pour le Règlement d'emprunt numéro 406-09 (modifiant le règlement 369-04) -Compensation secteur égout
La valeur de la compensation imposée par les articles 8 et 14 du Règlement d'emprunt numéro 406-09, amendé par le règlement 432-13 pour les immeubles imposables, construits ou non, situés à l'intérieur du secteur identifié comme étant le secteur égout à l'Annexe D.1 du Règlement d'emprunt numéro 406-09 est établi à 348,02 $ par unité pour l'année 2025. (46,30 % au secteur)

Le taux de la taxe spéciale à l'ensemble de la municipalité, imposé par les articles 9 et 15 du **Règlement d'emprunt numéro 406-09 (modifiant le règlement 369-04)** est établi à **0.0232 $** pour l'année 2025. (53,70% à l'ensemble)

ARTICLE 2. ENTRETIEN DES FOSSÉS

Pour défrayer les coûts d'entretien des fossés municipaux qui seront exécutés en 2025, il est par le présent règlement imposé et sera exigé une seule fois conformément à l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale, au cours de l'année 2025, de tous les propriétaires d'un immeuble en bordure duquel la Municipalité exécute ces travaux, le paiement d'une compensation dont le montant est établi en fonction du nombre d'heures réellement consacrées au creusage du fossé devant leur immeuble respectif multiplié par le taux horaire applicable, taxes nettes incluses.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le coût de ces travaux.

ARTICLE 3. CONTRIBUTION PAYABLE À LA MRC POUR DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

<u>1 – Répartition du coût des travaux d'entretien de cours d'eau</u>

Considérant que des cours d'eau sont situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis ;

Considérant que les travaux d'entretien du cours d'eau ont été demandés à la MRC des Maskoutains et exécutés;

Considérant que lesdits travaux exécutés sur le territoire de la Municipalité engendrent une demande de paiement de quote-part transmise à la municipalité de Saint-Louis par la MRC ;

Considérant qu'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale pour répartir les coûts de tels travaux lorsqu'elle reçoit une demande de paiement d'une quote-part par la MRC;

Par conséquent, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 3.1 – Répartition du coût des travaux

Aux fins de payer la quote-part exigée par la MRC des Maskoutains pour le coût des travaux d'entretien, incluant les indemnités, dommages, intérêts légaux, ingénierie et autres dépenses pouvant découler de l'exécution de ces travaux, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin versant de ce cours d'eau, une taxe spéciale basée sur la superficie contributive de son immeuble, en hectare, selon le devis fourni par la MRC des Maskoutains .

ARTICLE 3.2 La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC des Maskoutains.

ARTICLE 4. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Un taux de 12 % l'an est chargé sur les arrérages de taxes et diverses factures passées dues, à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 5. PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Considérant qu'en vertu de l'article 252, alinéa 1, de la Loi sur la fiscalité municipale, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique;

Considérant qu'en vertu du même article, lorsque dans un compte le total des taxes foncières municipales est égal ou supérieur au montant de 300 $ tel que fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux;

Considérant que toujours en vertu du premier alinéa de l'article 252, de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil de la municipalité locale qui fait perception de ces taxes peut, par règlement, établir le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur;
Considérant que le conseil laisse à six (6) le nombre de versements :

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en six (6) versements égaux.

ARTICLE 6. DATE DE VERSEMENTS

1er versement : le 30e jour après la date de facturation indiquée au compte;
2e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du premier versement;
3e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
4e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
5e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
6e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent.

ARTICLE 7. PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible. Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 8. CHÈQUE SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs au montant de 20 $ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion:	Le 10 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement :	Le 10 décembre 2025
Adoption du règlement:	Le 20 janvier 2026
Avis public:	Le 21 janvier 2026

Yvon Daigle
Maire

Joscelyne Charbonneau
Directrice générale et greffière-trésorière